

ci-après appelé «le demandeur»

c.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ci-après appelée «l'organisme»

Le 19 novembre 1999, le demandeur s'adresse au responsable de l'accès aux documents de l'organisme afin d'obtenir «*les copies conformes des originaux avec les signatures, des documents suivants : l'Acte de Québec 1744 (1774), l'Acte Constitutionnel de 1791, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1825, l'Acte d'Union de 1840, Loi Constitutionnelle de 1867.*».

Le 24 novembre 1999, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui répond que les documents demandés ne peuvent lui être communiqués parce que les lois visées par sa demande d'accès ne sont pas adoptées par le Parlement du Québec; le responsable ajoute que les documents demandés relèvent de la compétence des Archives nationales du Canada et il invite le demandeur à s'adresser à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme dont il lui communique les coordonnées.

Le 29 novembre 1999, le demandeur formule une demande de révision auprès de la Commission.

Le dossier de la Commission fait état du désistement verbalement manifesté par le demandeur le 17 décembre 1999 auprès d'un avocat médiateur, désistement que le demandeur a annulé, par écrit signé le 3 janvier suivant, et qui a conséquemment retardé la tenue de l'audition de sa demande au 16 juin 2000.

PREUVE et ARGUMENTATION :

La procureure de l'organisme fait entendre M^e René Chrétien qui affirme être avocat à la direction des affaires juridiques et législatives de l'organisme et responsable de l'accès aux documents de celui-ci.

M^e Chrétien affirme aussi être habilité, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1), à fournir, au nom de l'organisme, des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande; il précise que la désignation l'habilitant à ce titre a pris effet à sa publication à la Gazette officielle du Québec en 1996. M^e Chrétien souligne que la loi précitée ne saurait lui conférer le pouvoir de fournir des copies certifiées conformes de lois adoptées par un parlement autre que le Parlement du Québec.

M^e Chrétien fait état des recherches effectuées et établissant l'absence de détention, par l'organisme, des originaux à partir desquels les copies certifiées conformes demandées pourraient être fournies. Il dépose, afin d'appuyer son témoignage relatif à l'absence de détention de ces originaux, copie d'une lettre (O-1) émanant de la direction de la bibliothèque et des études documentaires de l'organisme, datée du 10 février 2000, lui indiquant, en ce qui a trait aux copies paraphées demandées, que «*Mise à part la loi de 1825, impossible à identifier pour le moment, il s'agit de lois votées par le Parlement*

britannique, non de lois québécoises ou fédérales. Par ailleurs, l'Assemblée législative ne possède pas de documents archivistiques antérieurs à 1867. Aussi votre correspondant trouvera-t-il les originaux à Londres».

M^e Chrétien réitère enfin sa suggestion, déjà faite au demandeur, voulant qu'il communique avec la responsable de l'accès aux documents des Archives nationales du Canada.

Le demandeur ne présente, pour sa part, aucune preuve relative à la détention, par l'organisme, de documents lui permettant de recevoir une décision favorable.

La procureure de l'organisme souligne que la demande d'accès vise l'obtention de copies certifiées conformes de documents originaux avec les signatures. Elle soumet que la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que :

- l'organisme adopte les lois (article 29);
- le secrétaire général de l'organisme a la garde des originaux des lois (article 33);
- le secrétaire général de l'organisme ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande (article 39).

Elle soumet également que l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) prévoit que le mot «loi», partout où il est employé sans qualificatif, s'entend des actes, statuts et lois du Parlement du Québec.

La procureure soumet que la preuve démontre que les originaux nécessaires à la préparation des copies certifiées conformes demandées ne sont pas détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. Elle rappelle à cet égard que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique qu'aux documents suivants :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle soumet particulièrement que la personne visée par l'article 39 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* n'a pas compétence pour fournir les copies certifiées conformes visées par la demande d'accès :

39. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les sommes ainsi perçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

Elle soumet enfin que la preuve démontre que le responsable a, par écrit, indiqué au demandeur le nom de l'organisme qui pourrait traiter sa demande ainsi que les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À son avis, la décision du responsable est fondée en droit et la demande de révision doit être rejetée.

DÉCISION :

La preuve démontre que les originaux à partir desquels des copies certifiées conformes pourraient être émises ne sont pas détenus par l'organisme.

La preuve démontre également que ces originaux n'ont pas été adoptés par le Parlement du Québec.

Je fais miens tous les arguments présentés par la procureure de l'organisme.

POUR CES MOTIFS, la Commission rejette la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER

Commissaire

Québec, le 19 janvier 2001.

Procureure de l'organisme :

M^e Anne Robert-Payne